



## COMITE DE DIRECTION

### PROCES VERBAL N° 01

**Réunion du :** 02 septembre 2022

**Lieu :** Yvetot

**Présidence :** M. Romain FERET.

**Membres présents :** MM. Davy ANCELIN, Thierry BRISSET, Mathieu DUBUS, Christophe GUERPIN, Xavier LEFRANCOIS, Nicolas LEVASSEUR, Ludovic MORIN, Claude SAULNIER.

**Membres excusés :** Mme Françoise PORTELLO, MM. Philippe DAJON, Bernard CAUCHOIS, Lilian LEROUX, Denis OLIVIER.

**Membre non excusé :** M. Lionel CHANDELIER.

**Invité :** M. Olivier FLEUTRY (Directeur du DFSM).

\*\*\*\*\*

#### Civilités :

#### **Condoléances :**

M. Romain FERET présente, au nom du District de Football de Seine Maritime et de son Comité de Direction ses condoléances aux familles et clubs pour le décès de :

- Mme GREBOVAL Roseline dirigeante du club de l'ES PLATEAU FOURCARMONT.
- M. GRIMOIN Victor, joueur du club de l'AS LONDAISE.
- M. DEGREMONT Mikael, joueur et dirigeant du club du FC CANY.
- M. CUVIER Johann, joueur du club de l'AS COLLEVILLE ANGERVILLE.
- M. BIET Michel, Président du club de l'AS FOURE LAGADEC DU HAVRE.
- M. COLOMBEL Gaston, ex Président du club de l'US GREGES.
- M. NOEL Hervé, ex dirigeant et ex entraîneur du club de l'AS MESNIERES.

\*\*\*\*\*

#### Approbation des procès-verbaux.

Le Président soumet à l'approbation des membres :

Des procès-verbaux des réunions du 23.05.2022 et 29.06.2022.

**En l'absence d'observation, les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.**



\*\*\*\*\*

### **Validation des Règlements généraux des compétitions.**

En l'absence de M. DAJON Philippe, M. FERET Romain présente les différentes modifications apportées aux Règlements Généraux des compétitions, art 1, art 2, art 5, art 9 et art 15.

#### **Article 1 : Dispositions générales**

Le District de Football de Seine-Maritime organise des championnats pour les Seniors libres, des championnats (ou critérium) pour les Seniors Vétérans et des championnats (ou critérium) pour les Jeunes et le Football Féminin, des championnats (ou critérium) Futsal et l'ensemble des coupes du District.

Le Comité de Direction du District délègue ses pouvoirs :

#### **En ce qui concerne les épreuves réservées aux Seniors Libres**

- à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour l'organisation et l'administration des épreuves,
- à la Commission Départementale des Règlements et Contentieux pour l'examen des questions concernant la participation et la qualification des joueurs et dirigeants,
- à la Commission Départementale de Discipline pour l'examen des affaires disciplinaires,
- à la Commission Départementale des Arbitres pour la désignation des arbitres et pour l'examen des questions concernant l'application des lois du jeu.

#### **En ce qui concerne les épreuves de Jeunes et de Futsal**

- à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour l'organisation et l'administration des épreuves,
- à la Commission Départementale des Règlements et Contentieux pour l'examen des questions concernant la participation et la qualification des joueurs et dirigeants,
- à la Commission Départementale de Discipline pour l'examen des affaires disciplinaires,
- à la Commission Départementale des Arbitres pour la désignation des arbitres et pour l'examen des questions concernant l'application des lois du jeu.

#### **En ce qui concerne les épreuves Féminines**

- à la Commission Départementale des Compétitions Féminines pour l'organisation et l'administration des épreuves,
- à la Commission Départementale des Règlements et Contentieux pour l'examen des questions concernant la participation et la qualification des joueurs et dirigeants,
- à la Commission Départementale de Discipline pour l'examen des affaires disciplinaires,
- à la Commission Départementale des Arbitres pour la désignation des arbitres et pour l'examen des questions concernant l'application des lois du jeu.



**Pour les dossiers règlementaires :**

**A la Commission d'Appel du District**

**En 2<sup>ème</sup> ressort pour les appels formulés par les clubs ou licenciés consécutivement aux décisions prises en première instance par :**

- La Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors,
- La Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes,
- La Commission Départementale des Compétitions Féminines,
- La Commission Départementale des Règlements et Contentieux,
- **La Commission Départementale de l'arbitrage (Sur l'application des lois du jeu).**

**En dernier ressort pour les appels formulés par les clubs ou licenciés consécutivement aux décisions prises en première instance par :**

- **La Commission Départementale de Discipline ou Les Commissions traitant des dossiers d'ordres disciplinaires.**
  - pour les sanctions individuelles inférieures à un an,
  - pour les sanctions de suspension de terrain et de huis clos,
  - pour les clubs, concernant les terrains, les sanctions assorties du sursis.
- **La Commission Départementale de l'arbitrage, (pour les mesures administratives).**
- La Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors :
  - pour les rencontres des Coupes du District.
- La Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes :
  - pour les rencontres des Coupes du District.
- La Commission Départementale des Compétitions Féminines :
  - pour les rencontres des Coupes du District.

**Pouvoir disciplinaire :**

**En dehors de la compétence générale dévolue aux organes disciplinaires pour sanctionner les faits de nature disciplinaire, l'ensemble des autres Commissions peuvent mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect. Dans ce cas, les Commissions doivent suivre les procédures décrites à l'Annexe 2 du règlement disciplinaire de la F.F.F.**

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ou la Commission départementale d'Appel, (Annexe 2 aux Règlements Généraux de la L.F.N.), excepté pour les faits de dopage (Annexe 4 aux Règlements Généraux de la F.F.F.) et les faits relevant de la compétence de la Commission Régionale du Contrôle de Gestion (Annexe 6 aux présents Règlements et Annexe à la Convention F.F.F. / L.F.P.) pour lesquels des commissions spécifiques sont compétentes en appel.**



## Article 2 : Droits d'engagement et de participation forfaitaire

Pour pouvoir participer à l'une de ces épreuves, les clubs doivent retourner leurs engagements via Footclubs au District jusqu'à la date notifiée, chaque saison, sur le site internet, dernier délai et verser un droit d'engagement fixé chaque saison par le Comité de Direction.

Toutefois, en ce qui concerne les épreuves :

- de Jeunes :
  - de U13 à U18, les engagements seront acceptés jusqu'à la date notifiée, chaque saison et pour chaque phase, sur le site internet, dernier délai,
  - de U7 à U11, les engagements seront acceptés jusqu'à la date notifiée, chaque saison et pour chaque phase, sur le site internet, dernier délai.
- de Football Féminin :
  - toutes catégories, les engagements seront acceptés jusqu'à la date notifiée chaque saison sur le site internet, dernier délai,

Toute équipe de Jeunes engagée, après le début des compétitions de la première phase, soit en complément, soit à titre de régularisation au regard des obligations de l'article 4 du présent règlement, ne pourra participer qu'à la deuxième phase des Championnats de Jeunes (après trêve de Noël).

Par ailleurs, chaque équipe seniors libre, **seniors vétérans**, Football féminin et jeunes, doit verser une participation forfaitaire aux frais de gestion du district dont le montant est fixé chaque saison par le Comité de Direction.

Le droit de participation forfaitaire est payable en totalité avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Le non-respect de la date d'engagement et de paiement sera passible d'une amende figurant à l'annexe financière du DFSM, indépendamment d'éventuelles sanctions sportives.

Les clubs qui annulent leur engagement avant le début de l'épreuve ne peuvent prétendre à la restitution de leurs droits d'engagement.

Les retraits d'engagements sont refusés à partir du vendredi précédant le début de la compétition, au-delà l'équipe sera déclarée forfait général avec les conséquences **sportives et** financières qui s'y attachent. (AG du 26/10/18)

## Article 5 : Conséquences des forfaits et matchs perdus par pénalité

Pour tout match perdu par forfait, le résultat sera homologué sur le score de 3 buts à 0 en faveur du club gagnant. Le club perdant par forfait marquera 0 point.

Pour tout match perdu par pénalité, et sauf pour les décisions résultant d'une réclamation d'après match, le bénéfice de la victoire est attribué au club « gagnant ». Ce dernier bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Le club perdant par pénalité marquera 0 point. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.



Toute équipe déclarant forfait dans les délais réglementaires sera pénalisée d'une amende dont le montant, fixé chaque saison, est indiqué à l'Annexe « Dispositions financières ».

Toute équipe étant déclarée forfait sur le terrain sera pénalisée d'une amende dont le montant, fixé chaque saison, est indiqué à l'Annexe « Dispositions financières ».

Toute équipe déclarée forfait sur le terrain, soit en match « aller », soit en match « retour », devra payer au club adverse les frais d'arbitrage, si l'arbitre n'ayant pas été averti en temps utile, s'est déplacé, et, le cas échéant, une indemnité compensatrice correspondant à la valeur du trajet simple entre les deux clubs, définie dans l'annexe financière du DFSM.

Le forfait d'une équipe supérieure entraîne, le jour de ce forfait, celui de toutes les équipes inférieures du club, dans la même catégorie d'âge. Toutefois, s'il est reconnu que ne figure pas dans les équipes inférieures aucun joueur ayant participé à deux des trois derniers matchs de l'équipe dite supérieure et déclarée forfait, cette mesure ne sera pas appliquée.

Lorsqu'une équipe aura été pénalisée de trois forfaits dans la saison, elle sera déclarée forfait général.

Lorsqu'une équipe sera déclarée forfait général, outre les dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux de la L.F.N., elle sera pénalisée d'une amende dont le montant, fixé chaque saison, est indiqué à l'Annexe « Dispositions financières ».

Lorsqu'une équipe est exclue du championnat, déclarée forfait général, mise hors compétition et déclassée, elle est classée dernière et comptabilisée comme telle :

#### **Pour les compétitions par matchs « aller-retour » :**

- Si une telle situation intervient avant les cinq dernières journées, pour les championnats à 12, avant les quatre dernières journées, pour les championnats à 10, avant les trois dernières journées, pour les championnats à 8 ou à 6, de la compétition auquel le club participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.
- Si une telle situation intervient au cours des cinq dernières journées de la compétition **pour les championnats à 12, avant les quatre dernières journées, pour les championnats à 10, avant les trois dernières journées, pour les championnats à 8 ou à 6, de la compétition** auquel le club participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs restent acquis. Les matchs non encore disputés sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3 à 0.

#### **Pour les compétitions de Jeunes en deux phases par matchs « aller simple » :**

- Si une telle situation intervient avant les deux dernières journées de la compétition auquel le club participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.
- Si une telle situation intervient au cours des deux dernières journées de la compétition auquel le club participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs restent acquis. Les matchs non encore disputés sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3 à 0.

Dans les deux cas, il sera tenu compte des sommes éventuellement versées lors des premiers forfaits.



Pour tout match perdu par pénalité à la suite d'un abandon de terrain, le club fautif paiera une amende sans préjudice des décisions de la Commission compétente et marquera 0 point.

Un seul forfait dans une poule de barrage ou de classement entraîne le forfait général pour l'épreuve.

Il est précisé que :

- est considéré comme constituant un **forfait déclaré** toute déclaration de forfait adressée par les clubs, via leur adresse mail officielle, avant le vendredi qui précède la rencontre à **16 heures** ;
- tout forfait sur le terrain ou dont l'information parviendra au District après **16 heures** le vendredi précédant la rencontre, sera considéré comme constituant un **forfait non déclaré** ;
- Les conséquences du forfait général d'une équipe seniors sur les équipes inférieures de la catégorie sont traitées à l'article 130 des RG de la L.F.N.

## Article 9 : Terrains impraticables

La remise d'un match est généralement motivée par des cas de force majeure (*gel, dégel, neiges, inondation*). Dans ces éventualités, et sauf dispositions spécifiques figurant dans les règlements des compétitions de la Ligue ou des Districts, les prescriptions suivantes sont applicables.

### 1) Cas général

Lorsque les perturbations sont trop tardives pour en aviser à temps l'organisme gestionnaire et le club visiteur, l'arbitre désigné sera seul juge de l'impraticabilité du terrain.

Si l'arbitre décide que le match peut être joué, sa décision sera souveraine.

A défaut d'arbitre désigné officiellement, celui qui devra assurer la direction de la rencontre aura pouvoir de décision.

La notification de ces modifications de matchs remis se fera par l'intermédiaire du site internet, à partir du vendredi après-midi.

### 2) Arrêtés municipaux interdisant l'utilisation de leurs installations

#### a) arrêtés communiqués au plus tard le vendredi à 12 heures 00.

Conformément à la disposition prise par l'association des Maires de France, le DFSM reconnaît de manière formelle la validité de tels arrêtés lorsque l'interdiction a été portée par télécopie ou courriel à la connaissance du DFSM pour les matches relevant de son autorité.

L'interdiction devra faire l'objet d'une confirmation écrite à laquelle sera joint un exemplaire de l'arrêté municipal.

En tout état de cause, l'arrêté d'interdiction ne peut porter que sur un week-end et doit préciser le ou les terrains compris dans l'enceinte du stade qui fait l'objet de l'interdiction.

Pour éviter un déplacement inutile au club visiteur et aux officiels, les organismes organisateurs prendront alors toutes dispositions pour traduire l'information dès sa réception sur leur site



informatique, organe officiel de communication avec les clubs et les officiels. Dès lors, il relève de la responsabilité des parties intéressées au match de s'informer du maintien ou non des matches programmés par consultation du site officiel du DFSM.

Les organismes de gestion disposent toujours de la possibilité de mandater un de leurs membres, qui, en relation avec l'autorité municipale, pourra constater l'état du terrain. Au vu de cette appréciation, si le Centre de gestion concerné estime que les intempéries ne sont pas de nature à affecter gravement le terrain et permettent le déroulement de la rencontre, la commission compétente aura toute faculté pour décider que le match sera déclaré perdu par pénalité pour le club recevant. Toutefois, cette sanction ne sera pas appliquée si le club a trouvé un terrain de repli correspondant aux normes exigées pour la compétition (art. 8 des présents règlements). Avant de prendre sa décision, la Commission pourra entendre le Maire ou son représentant, sur sa demande, ou l'inviter à fournir ses explications.

**b) arrêtés municipaux pris et communiqués postérieurement au délai ci-dessus (vendredi à 12 heures 00) notamment en raison d'une aggravation brutale des conditions atmosphériques.**

**Cellule de veille active :**

**Pendant la période hivernale dite « sensible », préalablement définie et communiquée chaque saison aux clubs sur le site Internet du DFSM, une cellule de veille est mise en place, dont les coordonnées seront également affichées sur le site Internet.**

**Jusqu'à moins 4 heures avant le début de la rencontre, il appartiendra au club concerné d'informer directement la cellule de veille de l'interdiction prononcée en lui communiquant, obligatoirement par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club (domaine « lnfoot.fr »), telle qu'apparaissant obligatoirement dans l'application « Footclubs » (cf. article 4 des présents Règlements Généraux), un exemplaire de l'arrêté municipal et la fiche ad-hoc énumérant les rencontres concernées.**

**A réception, le permanent désigné du centre de gestion, informera officiellement par courriel du report du match les clubs des équipes concernées et les officiels qui seront dispensés d'effectuer le déplacement ;**

**L'arrêté municipal devra être affiché à l'entrée principale du stade,**

**Il est précisé toutefois que :**

- les dispositions mises en place concernent toutes les rencontres se déroulant les samedis après-midi et dimanche à l'exception des plateaux se déroulant les samedis matin,
- la cellule de veille du DFSM ne gère pas les plateaux U7, U9 et U11 et féminins.

**Passé l'échéance du samedi 12 heures pour les rencontres du dimanche et 4 heures avant le début des rencontres pour celles du samedi ou hors de la période hivernale sensible définie,**

**- l'arrêté municipal devra être affiché à l'entrée principale du stade,**

**- tous les matches prévus avant la rencontre principale seront annulés ou déplacés sur un terrain annexe ou de repli ne faisant pas l'objet d'interdiction. Les arbitres officiels ou bénévoles devront joindre à la feuille d'arbitrage afférente au match dont ils devaient assurer la rencontre, un exemplaire de l'arrêté municipal ou sa copie textuelle,**



L'arbitre ne pourra passer outre à l'interdiction prise par la municipalité mais, néanmoins, fera établir une feuille de match et procédera au contrôle et à la présence des joueurs des deux équipes.

En cas d'inobservation de la procédure décrite, les Commissions concernées pourront infliger une sanction financière augmentée des frais de déplacement du club visiteur et des arbitres.

#### Cellule de veille inactive :

En ce qui concerne ces arrêtés, pris notamment en raison d'une aggravation brutale des conditions atmosphériques :

- l'arrêté municipal devra être affiché à l'entrée principale du stade,
- tous les matches prévus avant la rencontre principale seront annulés ou déplacés sur un terrain annexe ou de repli ne faisant pas l'objet d'interdiction. Les arbitres officiels ou bénévoles devront joindre à la feuille d'arbitrage afférente au match dont ils devaient assurer la rencontre, un exemplaire de l'arrêté municipal ou sa copie textuelle,

L'arbitre ne pourra passer outre à l'interdiction prise par la municipalité mais, néanmoins, fera établir une feuille de match et procédera au contrôle et à la présence des joueurs des deux équipes.

En cas d'inobservation de la procédure décrite, les Commissions concernées pourront infliger une sanction financière augmentée des frais de déplacement du club visiteur et des arbitres.

Les arrêtés municipaux concernant les plateaux U11 doivent être réceptionnés au District de Football de Seine-Maritime **au plus tard le vendredi à 12 heures**. Passé ce délai, il appartient au club recevant de mettre tout en œuvre pour prévenir les autres équipes du plateau de ne pas se déplacer. Si le club recevant n'applique pas cette disposition, il pourra être pénalisé d'une amende dont le montant est précisé dans l'annexe financière du DFSM.

Pour les plateaux U7 et U9, les clubs devront se mettre en relation avec le coordinateur de secteur concerné.

#### c) Concernant les matchs de Coupes organisés par le District :

En cas d'impraticabilité de terrain par arrêtés municipaux empêchant le déroulement de la rencontre le jour fixé sur le site du club recevant, les rencontres seront impérativement inversées, si l'état du terrain adverse le permet. Les frais d'arbitrage seront alors à la charge du club recevant initialement. Dès lors que le report d'un match est généré via la cellule de veille, la rencontre sera inversée lors du repositionnement du match. Les frais d'arbitrage seront alors à la charge du club recevant initialement. Si le report d'un match est décidé par l'arbitre, la rencontre sera inversée lors du repositionnement du match. Les frais d'arbitrage seront à la charge du nouveau club recevant.

Lors que la rencontre est inversée, le club visiteur devient recevant et vice et versa pour l'appréciation de la situation du qualifié lors du tirage suivant.

#### d) Concernant les rencontres de championnat seniors :

En cas d'impraticabilité d'un terrain, nuisant au bon déroulement de la compétition, la régularité de la compétition devra être préservée :





- Dès lors qu'une 3<sup>ème</sup> interdiction d'utilisation aura été édictée au cours de la saison sportive, la Commission gérant la compétition, inversera la rencontre sur le terrain de l'adversaire.
- Si l'inversion du match a lieu au cours des matchs « aller », le match « retour » est obligatoirement inversé, les rencontres « aller et retour » ne devant pas se disputer sur le même terrain.
- Dès lors qu'une rencontre n'a pu être repositionnée un week-end, la Commission gérant la compétition décidera de la date de la programmation en semaine.

#### e) Concernant les rencontres de championnat jeunes :

En cas d'impraticabilité d'un terrain, nuisant au bon déroulement de la compétition, la régularité de la compétition devra être préservée :

- S'agissant de championnats disputés par matchs aller-simple, en cas d'arrêt municipal réceptionné avant le **vendredi 12 heures**, les rencontres sont inversées dans la mesure où le terrain du club adverse sera libre.
- Si l'arrêt municipal intervient après le vendredi 16 heures, la rencontre sera repositionnée et inversée.
- Dès lors qu'une rencontre n'a pu être repositionnée un week-end, la Commission gérant la compétition décidera de la date de la programmation en semaine.

#### f) Dispositions relatives aux frais d'arbitrage :

Pour les championnats de seniors :

- Dans le cas où l'inversion de la rencontre intervient lors des matchs « aller », le match « retour » est également inversé et les frais d'arbitrage sont alors à la charge du nouveau club recevant.
- 

Pour les championnats de jeunes :

- Les matchs étant obligatoirement inversés, les frais d'arbitrage seront à la charge du club recevant initialement.

#### Article 15 : Expulsions, avertissements et sanctions

- **Un licencié** exclu du terrain par décision de l'arbitre, lors d'un match de compétition officielle, peut faire valoir sa défense en adressant à l'instance idoine, dans les 24 heures, une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqué son exclusion, ou demander à comparaître devant cette instance.
- Eventuellement, la Commission de Discipline pourra être appelée à demander un rapport complémentaire si les incidents se sont passés après la rencontre.
- **Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition par décision de l'arbitre ainsi expulsé** est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant de chaque équipe de son club. (art. 4.2 de l'annexe 2 aux R.G. de la L.F.N.).



- Par ailleurs, il est rappelé aux clubs que les sanctions disciplinaires et financières prévues au code disciplinaire et à son barème des sanctions de références figurant en annexe 2 des RG de la L.F.N. sont applicables.
- Les frais de constitution de dossier sont fixés pour les épreuves organisées par le District spécifiée à l'annexe financière du DFSM.
- Le règlement disciplinaire et le barème des sanctions de référence annexé aux statuts et règlements de la FFF, applicable au niveau de la LFN l'est également pour toutes les rencontres du District.
- Ce barème de référence peut être aggravé par le comité de direction du District.
- Par ailleurs, dans les cas de coups à arbitre ou arbitre assistant, il peut être désigné, pour un nombre de matches déterminé en fonction de la responsabilité du club sanctionné, deux arbitres assistants officiels et/ou éventuellement un délégué, leur frais de déplacement et indemnité étant à la charge de ce club, tant pour les rencontres disputées à domicile par l'équipe que pour celles ayant lieu à l'extérieur.

**Les membres du Comité de Directeur valident ces modifications.**

\*\*\*\*\*

### **Validation des statuts.**

M. FERET Romain présente la modification de l'article n° 12.4 des statuts du district afin qu'ils soient conformes aux statuts types de la FFF.

### **12.4 Attributions**

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- élire le Président du District dans les conditions visées à l'article 15 ;
- élire et révoquer les membres du Comité de Direction dans les conditions visées à l'article 13 ;
- entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière du District ;
- approuver les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et voter le budget de l'exercice suivant ;
- désigner pour six (6) saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce ;
- décider des emprunts excédant la gestion courante ;
- adopter et modifier les textes du District.

A l'exception des Statuts et du Règlement Intérieur qui relèvent de son ressort exclusif, l'Assemblée Générale délègue au Comité de Direction sa compétence pour l'adoption et la modification des textes suivants :

- Règlements Généraux des compétitions du DFSM,
- l'annexe 1 (Règlements des compétitions seniors),
- l'annexe 2 (Règlements des compétitions jeunes),
- l'annexe 3 (Règlements des compétitions féminines),
- l'annexe des dispositions financières.
- Règlements des coupes du DFSM,

District de Football de Seine-Maritime

13 rue de la corderie 76190 Yvetot - 02 76 52 81 72

Autres coordonnées sur le site internet : <https://dfsm.fff.fr/>



- D'une manière générale, les modifications aux textes Départementaux issues d'une modification des règlements Fédéraux et/ou Régionaux d'application obligatoire, les autres textes, non visés par cette délégation restant de la compétence de l'Assemblée Générale.
- et plus généralement délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Il est précisé que les délibérations de l'Assemblée Générale relatives **aux acquisitions** ou aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la FFF.

**Les membres du Comité de Directeur valident cette modification.**

\*\*\*\*\*

#### **Fonctionnement des Commissions.**

De nommer les candidats qui compléteront les différentes commissions départementales à savoir :

##### **Pour la Commission Départementale des Compétitions Jeunes.**

M. OLIVIER Denis,

##### **Pour la Commission Départementale d'Appel.**

M. BRISSET Thierry.

##### **Pour la Commission Départementale des Jeunes et techniques.**

M. GOSSE David,  
M. MOTTE Martial.

##### **Pour la Commission Départementale de Discipline.**

M. SAULNIER Claude,  
M. OLIVIER Denis.

**Les membres du Comité du Directeur, valident la nomination de ces candidats.**

***En conséquence, les candidats précités sont nommés dans les commissions susnommées jusqu'à la fin de cette mandature.***

Sur proposition de M. Romain FERET, de nommer

M. OLIVIER Denis, Président de la Commission Départementale des Compétitions jeunes.

M. LEJEUNE Dany, Président de la Commission Départementale de Disciplines.

M. DURECU Laurent, Président de la Commission Départementale d'appel.

**Les membres du Comité de Directeur valident ces propositions.**

Sur proposition de la Commission Départemental d'arbitrage, de nommer :



M. CERDAN Stéphane, Président de la Commission d'arbitrage jusqu'à la fin de la mandature.

**Les membres du Comité de Directeur valident cette proposition.**

\*\*\*\*\*

#### **ANS FFF**

Il s'agit du renouvellement annuel des fonds FFF attribués sur la part ANS après constitution d'un dossier de présentation des projets. Notre demande initiale s'élevait à 32 000 euros. Une enveloppe globale est mutualisée au niveau des districts de la Ligue de Normandie. Nous avons obtenu 20 000 euros.

\*\*\*\*\*

#### **ANS TERRITORIAL / LUTTE CONTRE LES VIOLENCES**

Nous avons bénéficié du report de l'action de lutte contre les violences qui n'avait pas pu être mise en œuvre du fait de la défaillance du prestataire. Nous fonctionnerons désormais avec l'association COLOSSES pour réaliser 10 interventions de sensibilisation auprès des clubs du département et une action de formation d'une journée pour 20 éducateurs volontaires. Nous avons d'ores et déjà lancé une première action de sensibilisation au sein de la section féminine scolaire du collège de DUCLAIR. Pour mémoire, le montant de la subvention était de **5 000 euros**.

\*\*\*\*\*

#### **ANS TERRITORIAL / STADE A VELO**

Des cours de « bonnes pratiques » du vélo vont être proposés pour 300 enfants à travers 10 clubs situés en milieu rural. Cette action fera intervenir un prestataire. Le financement est de **7 000 euros**.

\*\*\*\*\*

#### **FIPDR – ETAT / DEPARTEMENT**

Il s'agit du financement d'ingénierie pour la mise en place de sensibilisation sur la base de l'outil SNAPSHOT ainsi que des interventions sur le sujet de la laïcité et du respect au sein de clubs volontaires. Nous devrions obtenir le financement complète d'un kit SNAPSHOT pour l'équivalent de 15 000 euros de par le département. Le financement de l'ingénierie s'élève à **5 000 euros**.

\*\*\*\*\*



### AIDE AU SPORT

L'aide au sport du département est plafonnée à **12400 euros**. Elle est calculée forfaitairement en fonction du nombre de licenciés au sein du DFSM et de la masse salariale.

\*\*\*\*\*

### ANS EMPLOI

Nous avons obtenu le financement d'un poste ANS EMPLOI ayant pour mission le développement de la citoyenneté, du respect et de l'arbitrage. Cette subvention de **36 000 euros sur 3 ans** suppose que nous ayons une embauche effective à fin septembre.

\*\*\*\*\*

### FNDVA 2 / DRAJES

Dans le cadre des expérimentations financées par le FNDVA, nous avons proposé la réalisation d'un site de petites annonces visant à créer un marché de la demande de mécénat de compétences et de l'offre de service de la part des entreprises. Le site WEB sera réalisé par un prestataire. La subvention permet le financement du site, de son hébergement, des actions de communication et des heures RH. Le montant est **de 9 000 euros**.

\*\*\*\*\*

### Validation barème des sanctions pour incivilités envers officiels.

La Ligue de Normandie lors de son Comité Directeur du 03 mai 2022 a décidé doubler les sanctions pour les incivilités envers les officiels sur son barème disciplinaires, M Romain FERET demande que ce barème soit appliqué également à l'occasion de toutes les rencontres du District (Annexe 1).

**Les membres du Comité Directeur valident cette demande.**

\*\*\*\*\*

### Validation des ententes.

Les membres du Comité Directeur valident l'ensemble des demandes d'ententes parvenues antérieurement à ce jour.

\*\*\*\*\*

### Validation des Observateurs.

Sur proposition de la Commission Départementale d'Arbitrage, de valider la liste des observateurs qui officieront cette saison :

M. AUGER Eric,



M. BANCE Emmanuel,  
M. BERTHE Bruno,  
M. BOULENGER Gérard,  
M. CARLES Laurent,  
M. CERDAN Stéphane,  
M. CHOINKA Jérôme,  
M. DEVAUX François,  
M. DUBAN Dominique,  
M. DUBOC Patrick,  
M. DUBREUIL Jean Pierre,  
M. DUMOULIN Rémy,  
M. ETHOIN Yannick,  
M. EVARISTO Joaquim,  
M. FOUCART Ludovic,  
M. LEBARC Julien,  
M. PAVIE Cyril,  
M. RAMIRO Manuel,  
M. ROUSSEL José.  
M. JEANNE DIT FOUQUE Guillaume,  
M. QUEMPEL John John,  
M. LEROUX Lilian,  
M. MASSAOUDI Hichem  
M. RIGAUX Nicolas.

**Les membres du Comité Directeur valident cette liste.**

Le Président du DFSM,

**M. FERET Romain**

Le Secrétaire de Séance,

**M. SAULNIER Claude**



## ANNEXE 1

### INCIVILITES ENVERS OFFICIELS – RAPPEL DES CONSEQUENCES

#### BAREME DES SANCTIONS DE LA LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE

NATURE INCIVILITE	PENDANT RENCONTRE	HORS RENCONTRE
<b>Comportement Excessif – Déplacé – Blessant – Grossiers - Injurieux</b>	Joueurs : <b>1 à 4 matchs</b> Autres* : <b>2 à 8 matchs</b>	Joueurs : <b>2 à 5 matchs</b> Autres* : <b>3 à 12 matchs</b>
<b>Comportement obscène</b>	Joueurs : <b>4 matchs</b> Autres* : <b>3 mois</b>	Joueurs : <b>5 matchs</b> Autres* : <b>4 mois</b>
<b>Comportement intimidant / menaçant</b>	Joueurs : <b>7 matchs</b> Autres* : <b>5 mois</b>	Joueurs : <b>10 matchs</b> Autres* : <b>6 mois</b>
<b>Comportement discriminatoire</b>	Joueurs : <b>20 matchs</b> Autres : <b>10 mois</b>	
<b>Bousculade volontaire</b>	Joueurs : <b>16 mois</b> Autres* : <b>20 mois</b>	Joueurs : <b>30 mois</b> Autres* : <b>36 mois</b>
<b>Tentative de brutalité ou de coup</b>	Joueurs : <b>18 mois</b> Autres* : <b>2 ans</b>	Joueurs : <b>36 mois</b> Autres* : <b>4 ans</b>
<b>Crachat</b>	Joueurs : <b>18 mois</b> Autres* : <b>2 ans</b>	Joueurs : <b>36 mois</b> Autres* : <b>4 ans</b>
<b>Acte de brutalité :</b> Sans ou avec blessure constatée par arbitre	Joueurs : <b>4 ans</b> Autres* : <b>6 ans</b>	Joueurs : <b>6 ans</b> Autres* : <b>8 ans</b>
<b>Acte de brutalité :</b> Avec blessure constatée par certificat médical	Joueurs : <b>6 ans</b> Autres* : <b>8 ans</b>	Joueurs : <b>10 ans</b> Autres* : <b>12 ans</b>
<b>Acte de brutalité :</b> Blessure constatée par certificat médical ITT inf 8jours	Joueurs : <b>14 ans</b> Autres* : <b>16 ans</b>	Joueurs : <b>18 ans</b> Autres* : <b>20 ans</b>
<b>Acte de brutalité :</b> Blessure constatée par certificat médical ITT sup8 jours	Joueurs : <b>18 ans</b> Autres* : <b>20 ans</b>	Joueurs : <b>26 ans</b> Autres* : <b>30 ans</b>

*Autres\* : Entraîneur – Educateur - Dirigeant - Personnel médical*